

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du greffe de la Cour de Cassation de la
République.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

La Cour de Cassation, deuxième section, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le pourvoi exercé par les sieurs Castera Cénafils, Carietane Nady, Fénelon P. Gesner, Amazan Jean Libert, Mondélus Norzélus, Jacques Ebel, Charles Théodat, Lexima Thélusma, Louinord Jeanty, Lionel Adéolat, Marilien Jean, Cherenfant M. Sauvet Jean Pierre, Joseph Pierre, Aléus Fragé, propriétaires, demeurant et domiciliés respectivement à Port-au-Prince, à Saint-Marc et aux Gonaïves, actuellement détenus en la prison civile des Gonaïves, dûment identifiés et assistés de leur Conseil Me. Luc B. Pierre, Stanley Gaston, Sadrac Dieudonné, les deux derniers Avocats Stagiaires du Barreau des Gonaïves respectivement identifiés, patentés et imposés aux Nos 005-971-175-0, A-749763, 91865-E, 003-521-286-3 et 006-181-933-0, avec élection de domicile au Cabinet du premier sis à la Rue Egalité No. 109 et au greffe de la Cour de Cassation de la République.

Contre le jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves rendu entre les pourvoyants et 1o) le Commissaire du Gouvernement pr^s cette Juridiction, représentant les intérêts de la société et poursuivant au nom de la vindicte publique 2o) les sieurs et dames Horrel Joseph, Pierre Antoine Ligondé, Marie Jeanne Jean, Mirlène Long-Champ, Olgatt Valcin, Chariteuse Cadet Guerrir Delmas, Henri Claude Clismé, Charles Auguste Dervil et consorts, propriétaires, demeurant et domiciliés aux Gonaïves partie civile, ayant pour Avocats Mes. Mario Joseph et Duclas marcelin, le premier du barreau de Saint Marc et le second du barreau des Gonaïves dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au greffe de la Cour de Cassation de la République à Port-au-Prince; lequel jugement en date du vendredi dix novembre deux mille a condamné, en conformité de la déclaration affirmative du jury, les accusés pour assassinat, association de malfaiteurs, de tortures corporelles, de détentions illégales, vols, pillage et complicité.

OUI à l'audience du 21 Avril 2005, les parties n'étant pas présentés à la barre, Monsieur le Substitut Henry M. Augustinen la lecture du réquisitoire de Monsieur Emmanuel Dutreuil Commissaire du Gouvernement.

Vu les actes déclaratif de pourvoi, le jugement attaqué, les requêtes des parties, l'ordonnance de renvoi en date du trente avril 1999, l'acte d'accusation, le registre contenant les procès-verbaux des diverses audiences où l'affaire a été entendue le réquisitoire du Ministère Public, les textes de loi invoqués.

Et apr^s délibération en Chambre du Conseil au voeu de la loi.

Non Bénévoles en d. n.



ATTENDU QUE par ordonnance de la Chambre d'instruction criminelle du Tribunal Civil des Gonaïves en date du 30 Avril 1999, les prévenus plus haut cités ont été traduits devant le Tribunal Criminel des Gonaïves siégeant avec assistance du jury pour répondre des crimes et délits perpétrés lors des événements survenus à Raboteau les 18 et 22 avril 1994.

ATTENDU QU'après l'audition de l'affaire, le Tribunal criminel des Gonaïves se conformant aux verdicts du jury convoqué à cette fin a rendu un jugement au dispositif suivant.

Par ces motifs, le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi et sur la réquisition verbale du Ministère Public.

1o) Acquitte les accusés: Wilson Casséus, Jude Saint-Val, Léant Creste Agnas, Dorvil Sulien, Manius Gervais et Ludovic Adolphe pour qu'ils soient mis en liberté immédiatement, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

2o) Condamne les accusés: Jean Pierre dit Jean Tatoune, Norélus Mondélus, Cherenfant M. Sauveur, Amazan Jean Libert, Jacques Ebel, Fénélon P. Gesner Théodat Charles, Lionel Adéolat, Cariétane Nady, Louisnade Jeanty, Jean Marilien, Castera Cénafils aux travaux forcés à perpétuité.

Condamne en outre Joseph Pierre dit Djo Luoï à sept (7) ans de travaux forcés avec bénéfice de la loi lespinasse; Oléus Fragé à quatre ans (4) de travaux forcés avec bénéfice de la loi lespinasse; Lexius Thélusma à neuf (9) ans de travaux forcés avec bénéfice de la loi lespinasse.

3o) Condamne en outre les condamnés sus-cités à cinquante mille gourdes chacun comme frais envers l'Etat.

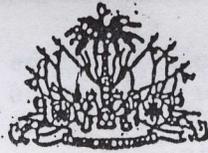
C'est contre ce jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves avec assistance du jury que les condamnés ont exercé un pourvoi en Cassation et ont proposé pour faire casser ledit jugement quatre moyens pris de violation du droit de la défense, de motifs erronés, d'excès de pouvoir, d'inobservation des formes; lesquels moyens ont été combattus par la partie civile dans sa requête responsive du 15 décembre 2000.

LA COUR D'OFFICE.

ATTENDU QU'en matière pénale, les dispositions de la loi sont d'appréciation stricte; que nul n'a le droit ni d'ajouter, ni de retrancher à la loi.

ATTENDU QUE les accusés renvoyés devant le tribunal Criminel avaient à répondre de délits connexes, que les faits retenus contre eux et qui ont été perpétrés les 18 et 22 avril 1994 sont ainsi qualifiés: association de malfaiteurs, assassinat, tentative d'assassinat, blessures et coups volontaires, arrestation illégales et séquestrations de personnes suivies de tortures corporelles, pillage, vol, destruction, dégradation et dommages aux biens, menaces, attentats à la liberté, abus d'autorité, crimes contre la propriété, crimes et délits contre la Constitution, forfaiture, selon les propres termes de l'ordonnance de renvoi.

ATTENDU QU'aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 mars 1928: Dans le cas de connexité prévu en l'art. 110 (113) du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction statuant sur le tout par une seule décision renverra la cause par devant le Tribunal Criminel qui jugera sans l'assistance du jury.



REPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du greffe de la Cour de Cassation de la République.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

les autres pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Que toutes les conditions qui d'après la loi caractérisent les délits connexes sont réunies dans le cas des pourvoyants.

ATTENDU QUE la compétence des Tribunaux est d'ordre public et ne peut être déterminé que par la loi.

ATTENDU QUE selon l'art. 2 de la loi du 29 mars 1928 seules les infractions prévues et punies par les arts. 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 249 du code pénal seront soumises au jury en matière de droit commun; que les infractions visées par ce texte sont: le meurtre, le parricide, l'empoisonnement.

ATTENDU QUE l'art. 50 de la Constitution du 28 avril 1987 a établi le jury en matière criminelle pour les crimes de sang, mais n'a pas apporté une définition d'crime de sang explique ce qu'elle entend par crime de sang.

ATTENDU QUE cet art. de la Constitution n'a rien dit à propos des délits connexes ou de la loi du 29 mars 1928.

QUE cet art. de la Constitution n'a ni modifier ni abrogé la loi du 29 mars 1928

ATTENDU QU'aux termes de l'art. 119 du code d'instruction criminelle et de l'art. 3 de la loi du 29 mars 1928, le juge doit se contenter de renvoyer au Tribunal criminel sans dire si ce Tribunal doit siéger avec ou sans assistance de jury,

QUE par conséquent le Tribunal Criminel des Gonaïves siégeant avec assistance de jury était incompétent ratione materiae pour connaître des crimes et délits reprochés aux accusés ce qui entraîne la nullité de la décision attaquée avec les conséquences de droit.

Par ces Motifs, la Cour, le Ministère Public entendu, casse sans renvoi le jugement attaqué. Ordonne que les accusés soient mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Ainsi jugé et prononcé par NOUS, Louis Alix Germain, Juge faisant fonction de Président, Charles Danastor, Jean Pierre Louis, Arthur Gérard Delbeau, Djacaman

ur différentes personnes,

l'infanticide

d'instruction

ne sont/

présence de Me. Gilbaud Robert, Substitut du Commissaire du Gouvernement avec l'assistance de Madame Guirlouse C. Joseph.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; aux Officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main; à tous Commandant et autres Officiers de la force publique d'y pater main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quel, la minute du présent arrêt est sigée du Juge faisant fonction de Président, des Juges et du Greffier.

Ainsi signé: Louis Alix Germain, Charles Danastor, Menan Pierre Louis, Arthur Gérard Delbeau, Djacaman Charles, Guirlouse C. Joseph.



POUR EXPEDITION CONFORME:

COLLATIONNEE:

LE GREFFIER EN CHEF: